

**Réseau de chaleur urbain du
Pays d'Aubagne et de l'Etoile
« Terre de Garance »
(CAMI - ROUSSELOT)**

Contrat d'Abonnement

Approuvé par délibération du conseil Communautaire

En date du 2 mars 2015

Modifié par délibération du conseil Métropolitain

En date du XX octobre 2020

Avenant N°1

Désignation de l'ABONNE :

Date :

Préambule

En 2018, suite aux difficultés techniques rencontrées avec une production de chaleur 100% bois, il a été décidé de sécuriser l'installation par la diversification du mix énergétique et le passage en bi-énergie (bois & fioul). Cette modification du mix énergétique permet de garantir à minima 85% de bois pour la production de chaleur, le fioul étant cantonné à l'appoint en période de grand froid et au secours en cas de défaillance du bois. Cette modification impacte le coût de la production de chaleur par l'introduction du coût du fioul, ce qui induit une hausse de la prime variable R1 et de sa formule de révision.

En octobre 2020, le marché d'exploitation du réseau de chaleur Terre de Garance est arrivé à son terme et a dû être renouvelé. Les conditions du nouveau marché, qui porte sur la fourniture de combustible, la conduite et la maintenance de la chaufferie et du réseau primaire ainsi que sur l'entretien et la réparation du matériel, entraîne un coût supérieur au précédent pour assurer le service public de fourniture de chaleur.

Conformément à l'article 13.3 du contrat d'abonnement, il convient de tenir compte des coûts réels de production et de distribution de la chaleur en revoyant à la hausse les tarifs de fourniture, ainsi que leur formule d'indexation, de manière à refléter de manière la plus juste possible les conditions économiques de cette fourniture.

Il est donc proposé l'avenant suivant à la police d'abonnement :

Modification des conditions particulières

ARTICLE 25 – TARIFS

Le tarif pour la fourniture d'énergie calorifique est modifié par le présent avenant de la façon suivante :

- R1 (consommation) : 47,98 € HT /MWh
- R2 (abonnement) : 70,96 €HT /kW souscrit

Modification ANNEXE II : REVISION DES TARIFS ET REDEVANCES - FORMULES DE REVISION

Le R1 sera révisé comme suit :

$$P1 = P1o \times \left(0,10 + 0,9 \times \left(0,86 \times \frac{CEEB - PFC2}{CEEB - PFC2o} + 0,14 \times \frac{dn}{do} \right) \right)$$

Formules dans lesquelles :

- **IT** : Est la moyenne *prorata temporis* sur la période de facturation de l'indice synthétique CNR régional 40 tonnes, publié par le CNR
- **CEEB-PFC2** : Est la moyenne *prorata temporis* sur la période de facturation de l'indice du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois, mélange C2 « moyenne granulométrie, humidité entre 30 et 40 % »
- **dn** = dernier indice DGEC H.T.T. connu à la date de facturation
- **do** = dernier indice DGEC H.T.T. connu au 01/11/2018
- **IT₀, CEEB-PFC2₀** sont les valeurs des indices précédents, connus à la date de remise des prix du marché.

Prise d'effet de l'avenant

Cet avenant prend effet à date de signature par les deux parties.

Pour le DISTRIBUTEUR, Lu et approuvé, A, le	Pour l'ABONNÉ, Lu et approuvé, A, le
---	--